

BO n° 53999 du 27 février 2006

CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION

L'agrément d'un intermédiaire d'assurances ne peut-être accordé par l'administration qu'après avis du comité consultatif des assurances.

Cet agrément est subordonné aux conditions suivantes :

1) Pour les personnes physiques :

- Etre de nationalité marocaine.
- Etre titulaire d'une licence délivrée par un établissement universitaire national ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'administration.
- Avoir accompli un stage de formation ou justifier d'une expérience professionnelle de (2) années continues dans le domaine des assurances
- Avoir réussi à l'examen professionnel.

2) Pour les personnes morales :

- Etre régies par le droit marocain et avoir leur siège au Maroc.
- Avoir cinquante pour cent (50 %) au moins du capital détenu par de personnes physiques de nationalité marocaine ou des personnes morales de droit marocain.

Les modalités d'octroi de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.